



COMMUNE D'ENTREVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures et trente minutes, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire les membres du conseil municipal de la Commune d'Entrevaux, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2022.

PRESENTS : Paola BOYRON, Daniel COTTON, Gérard DONNINI, Michèle GENIEYS, Valérie TASSIN.

PROCURATION : Eric BONIFASSI a donné pouvoir à Lucas GUIBERT. Stéphane Lecas a donné pouvoir à Gérard Donnini.

ABSENTS EXCUSES : Muriel CHRISTIAN, Joël GIVERSO, Franck ROUGEAUD,

ABSENT NON EXCUSE :

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

OBJET : RAPPORT SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2021 -
N° 152.

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Monsieur le Maire donne lecture du rapport sur l'eau et l'assainissement concernant l'exercice 2021.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Entrevaux, le 6 juillet 2022.

Le Maire,

Lucas GUIBERT



COMMUNE D'ENTREVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures trente, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire les membres du conseil municipal de la Commune d'Entrevaux, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2022.

PRESENTS : Paola BOYRON, Daniel COTTON, Michèle GENIEYS, Gérard DONNINI, Valérie TASSIN,

POUVOIRS : Eric BONIFASSI a donné pouvoir à Lucas GUIBERT. Stéphane LECAS a donné pouvoir à Gérard DONNINI.

ABSENTS EXCUSES : Muriel CHRISTIAN, Joël GIVERSO, Franck ROUGEAUD.

ABSENT NON EXCUSE :

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (quel que soit le temps de travail) DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET LES GROUPEMENTS DE COMMUNES REGROUPANT MOINS DE 15000 HABITANTS. (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 332-8-3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) – 153.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment son article L 332-8-3°,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent d'agent administratif exerçant les fonctions de « secrétariat – accueil » dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau baccalauréat, d'un bon niveau d'orthographe et d'une formation en secrétariat. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Entrevaux, le 6 juillet 2022,

Le Maire,

Lucas GUIBERT





COMMUNE D'ENTREVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures trente, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire les membres du conseil municipal de la Commune d'Entrevaux, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2022.

PRESENTS : Paola BOYRON, Daniel COTTON, Michèle GENIEYS, Gérard DONNINI, Valérie TASSIN,

POUVOIRS : Eric BONIFASSI a donné pouvoir à Lucas Guibert. Stéphane LECAS a donné pouvoir à Gérard DONNINI.

ABSENTS EXCUSES : Muriel CHRISTIAN, Joël GIVERSO, Franck ROUGEAUD.

ABSENT NON EXCUSE :

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

OBJET : CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR LE MARCHÉ A BON DE COMMANDE CONCERNANT LES TRAVAUX DE MODERNISATION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE – ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE – 154.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité du renouvellement du marché à bon de commande pour les travaux de modernisation et d'entretien de la voirie communale pour les 4 prochaines années ainsi que l'accord du conseil municipal pour y donner suite. Il expose qu'à l'issue de la consultation des entreprises diffusée sur la plateforme <https://www.marches-securises.fr/> en date du 27 avril 2022 et publiée sur le journal d'annonces légales La Provence, 13 retraits électroniques ont été effectués pour 2 offres déposées.

Il donne lecture du rapport d'analyse des offres au conseil et présente les montants des offres pour une opération type, permettant d'apprécier les réponses des prestataires :

Désignation	1- COZZI	2- DALMASSO
H.T.	1 354 930,00	1 512 030,00
TOTAL GENERAL		
T.V.A.	270 986,00	302 406,00
T.T.C.	1 625 916,00	1 814 436,00

Après examen des offres reçues, élaboration d'une analyse par la société INGESURF, assistant à maîtrise d'ouvrage, discussion avec la commission d'appel d'offres, il est proposé au conseil, suite à la présentation du rapport d'analyse des offres, de retenir la société COZZI.



Département des Alpes-de-Haute-Provence
Canton de Castellane

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022

ID : 004-210400768-20220705-154_2022-DE



Où cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents nécessaires pour la poursuite de l'opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Entrevaux le 6 juillet 2022,

Le Maire,

Lucas Guibert,





COMMUNE D'ENTREVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures trente, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire les membres du conseil municipal de la Commune d'Entrevaux, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2022.

PRESENTS : Paola BOYRON, Daniel COTTON, Gérard DONNINI, Michèle GENIEYS, Valérie TASSIN,

POUVOIRS : Eric BONIFASSI a donné pouvoir à Lucas Guibert. Stéphane LECAS a donné pouvoir à Gérard DONNINI.

ABSENTS EXCUSES : Muriel CHRISTIAN, Joël GIVERSO, Franck ROUGEAUD.

ABSENT NON EXCUSE :

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

OBJET : ACTUALISATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA CCAPV, LA COMMUNE D'ENTREVAUX, ET L'OFFICE DU TOURISME – 155.

Dans la continuité de la mise en œuvre de la compétence tourisme en 2017, les agents du Bureau d'Information Touristique d'Entrevaux jusqu'alors salariés de la commune, ont fait l'objet d'une mise à disposition automatique auprès de la communauté de communes sur la quote-part de leurs temps de travail dédiées à l'activité tourisme.

En cascade, une fois créée l'association gestionnaire de l'office de tourisme intercommunal, la Communauté de Communes a placé ces mêmes agents, avec leur accord, à disposition de la structure porteuse de la compétence tourisme.

Pour simplifier cette situation et permettre une mise à disposition directe entre la Commune d'Entrevaux et l'office de tourisme intercommunal, une convention cadre incluant la CCAPV avait été conclue pour faciliter une mise à disposition directe des agents de la commune d'Entrevaux auprès de l'OTI.

Dans la continuité de ce schéma et au regard de la nécessité de poursuivre cette mise à disposition, même si les quotités de temps pourront être amenés à évoluer, il est proposé de formaliser la mise à disposition directe via une nouvelle convention cadre confortant ces principes, entre la CCAPV, la commune d'Entrevaux et le nouvel Office de Tourisme Intercommunal, structuré en Etablissement Public Industriel et Commercial. Cette convention cadre serait conclue pour une durée de 3 ans reconductible de façon tacite.



Département des Alpes-de-Haute-Provence
Canton de Castellane

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 004-210400768-20220705-155_2022-DE



Ainsi et compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider pour 3 ans, reconductible de façon tacite, la convention cadre à conclure désormais avec le nouvel Office du Tourisme Intercommunal et la communauté de communes.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.
- Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Entrevaux le 6 juillet 2022,

Lucas Guibert





COMMUNE D'ENTREVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures trente, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire les membres du conseil municipal de la Commune d'Entrevaux, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2022.

PRESENTS : Paola BOYRON, Daniel COTTON, Gérard DONNINI, Michèle GENIEYS, Valérie TASSIN,

PROCURATION : Eric BONIFASSI a donné pouvoir à Lucas GUIBERT. Stéphane LECAS a donné pouvoir à Gérard DONNINI.

ABSENTS EXCUSES : Muriel CHRISTIAN, Joël GIVERSO, Franck ROUGEAUD.

ABSENT NON EXCUSE :

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

OBJET : MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES DELEGUES AU SDE 04 - 156.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'au sein du SDE 04 la commune d'Entrevaux doit disposer de 3 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Afin de répondre à cette obligation il est nécessaire de désigner un deuxième membre suppléant.

Il est proposé : Gérard DONNINI.

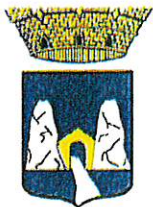
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Entrevaux, le 6 juillet 2022,

Le Maire,

Lucas GUIBERT





COMMUNE D'ENTREVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures trente, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire les membres du conseil municipal de la Commune d'Entrevaux, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2022.

PRESENTS : Paola BOYRON, Daniel COTTON, Gérard DONNINI, Michèle GENIEYS, Valérie TASSIN,

POUVOIRS : Eric BONIFASSI a donné pouvoir à Lucas Guibert. Stéphane LECAS a donné pouvoir à Gérard DONNINI.

ABSENTS EXCUSES : Muriel CHRISTIAN, Joël GIVERSO, Franck ROUGEAUD.

ABSENT NON EXCUSE :

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

OBJET : INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES – 157.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 21/09/2016 et du 20/2/2018 permettant de signer les conventions d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables passées respectivement pour :

- Borne rapide située parking de la Gare.
- Borne ultra rapide Square Gautier.

Après une gestion directe du service par le biais d'un marché public, en 2020, le SDE 04 a délégué la gestion de ce service à la société SPBR1.

Il convient donc de modifier les conventions initiales afin de transférer l'autorisation d'occupation du domaine public à la société délégataire.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, l'autorise à signer lesdites conventions et les avenants successifs y afférents.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Entrevaux le 6 juillet 2022,

Lucas Guibert,





COMMUNE D'ENTREVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures et trente minutes, se sont réunis à la mairie, en séance ordinaire les membres du conseil municipal de la Commune d'Entrevaux, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2022.

PRESENTS : Paola BOYRON, Daniel COTTON, Gérard DONNINI, Michèle GENIEYS, Valérie TASSIN.

PROCURATION : Eric BONIFASSI a donné pouvoir à Lucas GUIBERT. Stéphane LECAS a donné pouvoir à Gérard DONNINI.

ABSENTS EXCUSES : Muriel CHRISTIAN, Joël Giverso, Franck ROUGEAUD.

ABSENT NON EXCUSE :

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

Objet : PERCEPTION ET REVERSEMENT DE LA PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – 158.

Par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a décidé de la création d'une commission spéciale pour étudier la façon d'appliquer l'article 109 de la loi de finances 2022 qui rend désormais obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

Cette commission placée sous la responsabilité de Michele BIZOT GASTALDI, et composée de Stéphane PELLISSIER, Jean MAZZOLI, Maurice LAUGIER, Bernard LIPERINI, Jean-Marc VINCENT, Claude CAMILLERI, Thierry COLLOMP, Serge PRATO et André PESCE, s'est réunie les jeudi 5 et 19 mai.

Pour rappel, sa création a été guidée par l'atteinte des objectifs suivants arrêtés en conseil communautaire d'avril 2022 :

- Garantir un effort équitable de toutes les communes ;
- Prendre en compte les difficultés de certaines communes à recouvrir ces taxes ;
- Mettre en œuvre des dispositions de reversements entre communes et intercommunalité, adaptées à la nature des opérations.



Au regard de ces éléments, le conseil communautaire a confié à la commission spéciale le soin d'étudier :

- Le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023 ;
- La fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Les variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés.

En préambule de la présentation des propositions émises par cette commission, il est rappelé aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe :

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Les modalités de calcul de la taxe

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m² puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m² de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m² hors Île-De-France

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m² de piscine
- 10 € par m² de surface de panneau.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- Les 100 premiers m² de la résidence principale ;

- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme :

- Les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire ;
- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- Certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m², soumis à autorisation préalable ;
- Les maisons de santé.

Compétence au sein du bloc communal

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la TA est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération ;
- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- De plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;
- Par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges

sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et EPCI. A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la TA.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

A parti de ces éléments, la commission spéciale a étudié tous les scenarii envisageables.

Sur la compétence « instauration et recouvrement de la taxe », les membres de la commission spéciale ont proposé au conseil communautaire, après accord de la conférence des Maires du 9 juin 2022, de transférer à l'intercommunalité cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2023 considérant que c'est le seul moyen de garantir l'équité territoriale, à savoir :

- Que la taxe soit bien instaurée sur les 41 communes ;
- Qu'elle s'applique bien avec un même taux partout ;
- Que les règles de reversement s'appliquent de la même façon sur les 41 communes.

Sur cette base et considérant que le produit de la taxe est majoritairement concentré sur les communes principales et que ces communes appliquent actuellement un taux à 5%, il est proposé, si le transfert de la compétence est adopté, que la taxe soit instaurée sur les 41 communes avec un taux uniforme de 5%.

Enfin, il est proposé, toujours sous réserve de l'accord de transfert, que le reversement soit fait à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale. Cette répartition prend en compte le fait que quelle que soit l'opération des croisements entre compétences communales et intercommunales sont démontrées sur toutes opérations. Ces règles de répartition ont fait l'objet d'un accord unanime des membres de la commission spéciale.

Ces éléments ont été proposés et débattus à la conférence des maires du 9 juin 2022, puis arrêtés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le 21 juin dernier qui a décidé d'engager la procédure de transfert de l'instauration, de la fixation et du recouvrement de la taxe d'aménagement

En conséquence de quoi, il est soumis au conseil municipal la validation ou non de ce transfert. Pour être adopté, ce transfert devra recueillir un avis favorable, dans les trois mois suivant la réception du courrier en A/R adressé à chaque mairie, soit de 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit de 2/3 des communes représentant 50% de la population. Tout avis non rendu dans les délais est considéré par le CGCT comme favorable au transfert.

Si cette adoption est obtenue d'ici octobre prochain, il sera soumis alors au conseil communautaire organisé aussitôt après cette échéance et dans tous les cas avant le 30 novembre :

- L'instauration de la taxe sur les 41 communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- La fixation d'un taux uniforme de 5% sur tout le territoire ;
- Le reversement du produit de cette taxe à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale.

Le conseil communautaire disposera par ailleurs de la possibilité ensuite de :

- Majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, en accord avec cette commune.
- Dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune dérogerait au cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra être adoptée par délibération concordante entre les deux collectivités.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** le transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité. Lucas Guibert, Eric Bonifassi, Gérard Donnini, Stéphane Lecas votent pour.

Daniel Cotton vote contre.

Paola Boyron, Michèle Génieys et Valérie Tassin s'abstiennent.

Fait à Entrevaux, le 6 juillet 2022.

Le Maire

Lucas GUIBERT





COMMUNE D'ENTREVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures et trente minutes, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire les membres du conseil municipal de la Commune d'Entrevaux, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2021

PRESENTS : Paola BOYRON, Daniel COTTON, Gérard DONNINI, Michèle GENIEYS, Valérie TASSIN.

PROCURATION : Eric BONIFASSI a donné pouvoir à Lucas GUIBERT. Stéphane LECAS a donné pouvoir à Gérard Donnini.

ABSENTS EXCUSES : Muriel CHRISTIAN, Joël GIVERSO, Franck ROUGEAUD.

ABSENT NON EXCUSE :

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 12 – M 14 – N°159.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la perspective du passage à la M57 des travaux sont en cours sur l'actif et les comptes avec le trésor public. A ce propos des comptes doivent être apurés pour des sommes modiques selon la proposition ci-dessous :

INVESTISSEMENT

DEPENSES

27638

+ 0,01

2313

-0,01

FONCTIONNEMENT

7788

+ 0,01

7488

- 0,01

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.
Fait à Entrevaux, le 6 juillet 2022.
Le Maire, Lucas GUIBERT,



